

C. trav. Mons (10^e ch.) 20 décembre 2018

R.G. : 2018/BM/17

Siég. : M. C. Bedoret

(Requérante : Mme X1, intimée ;

Créanciers : 1) B., Banque, partie appelante ;
2) Asbl., Association sans but lucratif, intimée ;
3) S.P.R.L. S., Société commerciale, intimée ;
4) M. X2, intimé ;
5) Mme X3, intimée ;
6) A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement, Cellules Procédures Collectives, intimé ;
7) A2, Administration communale, intimée ;
8) A3, Service Public de Wallonie, intimé ;
9) A4, Centre Public d'Action Sociale, intimé ;

Médiatrice de dettes : Me Md., avocate, intimée)

1. Procédure

Le dossier de la Cour du travail de Mons, ci-après dénommée la Cour, contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de B. entrée au greffe le 26 avril 2018 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire, basée sur l'article 747, §2 du Code judiciaire et datée du 6 juin 2018, en prévision de l'audience du 4 décembre 2018 ;
- les conclusions d'appel de Mme X1 entrées au greffe les 25 et 26 juillet 2018 ;
- les conclusions de B. entrées au greffe le 12 septembre 2018 ;
- la pièce (inventoriée et numérotée 18) de B. entrée au greffe le 13 septembre 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Mme X1 entrées au greffe le 31 octobre 2018 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 12.) de Mme X1 déposées lors de l'audience du 4 décembre 2018.

Lors de l'audience du 4 décembre 2018, la Cour entend B., Mme X1, Me Md., Asbl., M. X2 et Mme X3, tandis que les autres parties ne comparaissent pas.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de l'appel - Prétentions des parties

Par requête, entrée au greffe de la Cour en date du 26 avril 2018, B. interjette appel du jugement du 22 mars 2018 de la 5^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai (R.R. n°17/129/B).

Elle demande à la Cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel sauf en ce qu'il a déclaré la tierce opposition recevable ;
- déclarer la tierce opposition fondée ;
- mettre à néant la décision d'admissibilité prononcée le 6 juin 2017 ;
- ordonner à Me Md. de verser les fonds se trouvant sur le compte de médiation au profit du créancier hypothécaire ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

Mme X1 demande à la Cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- en débouter B. ;
- confirmer le jugement en toute ses dispositions ;
- confirmer son admissibilité au bénéfice du règlement collectif de dettes et la désignation de Me Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- condamner B. aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 EUR.

Asbl. se réfère à l'appréciation de la Cour et précise qu'une procédure qui l'oppose à Mme X1 est toujours en cours devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

M. X2 et Mme X3 demandent à la Cour de déclarer l'appel fondé.

Me Md. considère que, dans l'hypothèse où la Cour déclarerait l'appel fondé, la situation de Mme X1 deviendrait encore plus critique.

Les autres parties n'ont pas fait connaître leurs prétentions.

3. Faits et antécédents

Il résulte des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'audience du 4 décembre 2018 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure judiciaire se présentent comme suit.

Mme X1 vit seule et perçoit deux pensions à concurrence de la somme totale de 1.594,15 EUR.

Par acte du 11 février 2008 du notaire Nt1, B. consent un emprunt à Mme X1, pour un montant de 166.000 EUR, remboursable en quinze ans par mensualités de 1.787,10 EUR, et prend une hypothèque sur les immeubles 1, 2 et 3 (...).

Par requête entrée le 16 mai 2017 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, Mme X1 introduit une demande en règlement collectif de dettes.

Dans une ordonnance du 6 juin 2017, la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, déclare la demande de Mme X1 admissible, nomme Me Md. en qualité de médiateur de dettes et lui confie la mission prévue à l'article 1675/10 du Code judiciaire.

Par exploit d'huissier de justice signifié le 5 juillet 2017, B. forme une tierce opposition à l'ordonnance d'admissibilité du 6 juin 2017.

Dans un jugement du 22 mars 2018, la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, déclare la tierce opposition de B. recevable mais non fondée, confirme l'ordonnance du 6 juin 2017, invite Me Md. à poursuivre sa mission et déclare ledit jugement exécutoire.

Par courrier du 27 mars 2018, ce jugement est notifié aux parties.

Par requête, entrée au greffe de la Cour en date du 26 avril 2018, B. interjette appel du jugement du 22 mars 2018.

4. Recevabilité de l'appel

a) En droit

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public, en manière telle que le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels¹.

Alors que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire, dans la matière du règlement collectif de dettes, la notification des décisions vaut signification, selon l'article 1675/16, §4, alinéa 4, du Code judiciaire.

b) En l'espèce

En ce qu'il est introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

5. Fondement de l'appel

a) En droit

I. Respect des droits de la défense - Contradictoire

Le principe du respect des droits de la défense constitue un principe général du droit, notamment en matière civile².

Le respect dû aux droits de la défense, qui tend à assurer entre les parties litigantes une parfaite égalité, est un principe fondamental, inhérent à l'ordre juridique³.

¹ Cass. (3^e ch.), 8 juin 2015, rôle n°S.14.0094.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

² Cass., 13 septembre 1999, rôle n°S.99.0058.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; Cass. (3^e ch.), 3 mars 2003, rôle n°C.99.0268.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 159.

³ P. MARCHAL, *op. cit.*, p. 156.

Il gouverne toute procédure⁴, et ce même si le législateur n'en a pas réglé ou n'en a réglé que partiellement l'exercice⁵.

Le principe du respect des droits de la défense englobe le principe du contradictoire⁶.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, selon l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le principe du contradictoire caractérise le procès équitable, au sens de la disposition précitée.

II. Admissibilité

L'admission en règlement collectif de dettes est subordonnée, en vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, au respect de différentes conditions⁷ :

- être une personne physique ;
- ne pas avoir la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce et, au cas où le requérant a eu cette qualité antérieurement, n'introduire sa requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, en cas de faillite, après la clôture de celle-ci ;
- ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation, en application de l'article 1675/15, §1^{er}, du Code judiciaire, au cours des cinq dernières années.

Il résulte de l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire et de la genèse de la loi que la période d'attente de cinq ans pour introduire une nouvelle requête est d'application aussi bien à la révocation d'une ordonnance d'admissibilité qu'à celle d'un plan de règlement⁸.

Pour le surplus, la requête doit contenir les mentions visées à l'article 1675/4, §2, du Code judiciaire.

Si les mentions sont incomplètes, le juge invite le requérant dans les huit jours à compléter sa requête, selon l'article 1675/4, §3, du Code judiciaire.

La requête introductive d'instance doit contenir des informations précises et actualisées, de façon à ce que le juge puisse vérifier que les conditions d'admissibilité visées à l'article 1675/2 du Code judiciaire sont remplies.

⁴ Avis de la section de législation sur le projet de loi modifiant le Code de procédure civile en matière d'arbitrage, Doc. parl., Ch., sess. 1955-1956, n°567, p. 6. C.A., 25 janvier 2001, arrêt n°4/2001, M.B. 10 février 2001.

⁵ Cass. (aud. plén.), 19 juin 1992, Pas., 1992, I, n°552.

⁶ A. FETTWEIS, « Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, (dir.) S. GILSON, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 153.

⁷ G. MARY, « L'admissibilité », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 141-149.

⁸ Cass. (3^e ch.), 12 février 2018, rôle n°S.17.0047.N., <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

En cas d'admission au bénéfice de la procédure et de désignation d'un médiateur de dettes, celui-ci est chargé de dresser un plan de règlement amiable, selon l'article 1675/10, §2, du Code judiciaire, et de tenter de conclure un accord sur un plan de règlement amiable dans un délai de six mois, selon l'article 1675/11, §1^{er}, du Code judiciaire.

La décision d'admissibilité est susceptible de tierce opposition, selon l'article 1675/16, §4, alinéa 2, du Code judiciaire.

III. Endettement durable

La condition d'endettement durable, qui est reprise parmi les conditions d'admissibilité, ne dépend ni du seul niveau des dettes en principal et en accessoires ni du seul niveau des revenus du débiteur ni du seul niveau de la quotité disponible résultant de la différence entre ses revenus et ses charges ni encore de l'existence d'avoirs mobiliers ou immobiliers mais de la perspective d'aboutir à une extinction de l'endettement dans un délai raisonnable, à la lumière tant de la capacité effective de remboursement du débiteur que de l'attitude des créanciers, et ce sans que le droit du débiteur et de sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine ne soit mis en péril.

Cela étant, le juge peut, pour apprécier si un débiteur se trouve, de manière durable, dans l'incapacité de payer ses dettes, tenir compte de l'existence d'un actif immobilier et décider que le caractère durable du surendettement n'existe pas lorsqu'il considère que la vente de l'immeuble permettra au débiteur d'apurer l'ensemble de ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine⁹.

Il a déjà été jugé que, dans la mesure où la vente des immeubles permettra de rembourser intégralement les créanciers, l'endettement n'est pas structurel et durable¹⁰.

IV. Organisation d'insolvabilité

La condition qui consiste à ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité, qui est reprise parmi les conditions d'admissibilité, fait écho à l'organisation frauduleuse d'insolvabilité¹¹, telle qu'elle est érigée en infraction par l'article 490bis du Code pénal.

Cette dernière disposition prévoit qu'« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à cinq cent mille euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui frauduleusement a organisé son insolvabilité et n'a pas exécuté les obligations dont il est tenu. L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. A l'égard du tiers coauteur ou complice du délit, l'action publique est éteinte s'il restitue les biens qui lui avaient été remis ».

⁹ Cass. (1^e ch.), 15 janvier 2010, rôle n°C.08.0349.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹⁰ C. trav. Liège (div. Namur) (14^e ch.), 22 septembre 2014, rôle n°2014/AN/124, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 20 décembre 2016, rôle n°2016/BM/6, inédit. C. trav. Liège (div. Namur) (7^e ch.), 24 juillet 2017, rôle n°2017/BN/5, inédit. C. trav. Liège (div. Namur) (7^e ch.), 19 octobre 2017, rôle n°2017/BN/9, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹¹ I. ALGOET, « L'organisation frauduleuse d'insolvabilité », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 55-77.

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction instantanée qui suppose deux éléments matériels, à savoir l'organisation de l'insolvabilité et l'exigibilité de la dette inexécutée¹².

Le fait de ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité, au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire, est une notion propre à la procédure de règlement collectif de dettes, qui, certes recoupe, mais ne se confond pas avec l'infraction d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Le trait commun entre la notion applicable en règlement collectif de dettes et celle réprimée à travers l'infraction précitée réside dans le fait que l'organisation par le débiteur de son insolvabilité peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable¹³.

L'organisation d'insolvabilité inclut dès lors non seulement tout acte de réduction intentionnelle de son actif par le débiteur mais également des comportements procéduraires dont résulterait une entrave manifeste au cours normal des suites civiles d'une condamnation¹⁴, à l'image de l'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes¹⁵.

Par ailleurs, l'article 490*bis* du Code pénal sanctionne celui qui a frauduleusement organisé son insolvabilité, ce qui nécessite un élément moral particulier, c'est-à-dire un dol spécial¹⁶.

L'auteur doit avoir volontairement organisé son insolvabilité dans le but délibéré de se soustraire à ses obligations¹⁷.

Dans l'article 1675/2 du Code judiciaire, par contre, il n'est nullement question d'une quelconque intention frauduleuse dans le chef du débiteur.

Il ne doit donc pas exister d'intention frauduleuse, au sens de celle qui accompagne l'infraction d'organisation d'insolvabilité, dans le chef du débiteur.

b) En l'espèce

Dans le jugement du 22 mars 2018 de la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, il est stipulé que tous les créanciers, à l'exception de B. sont des « *parties défaillantes* »¹⁸.

Il apparaît cependant, à l'examen du tribunal, que lesdits créanciers n'ont pas été visés par la citation en tierce opposition de B., ce que, du reste, celle-ci n'était pas contrainte de faire, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation¹⁹, et n'ont pas davantage été convoqués par le greffe du tribunal, ce qui constituait une faculté pour celui-ci.

¹² Cass. (2^e ch.), 7 novembre 2018, rôle n°P.18.0662.F. <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹³ Cass. (1^e ch.), 21 juin 2007, rôle n°C.06.0667.F. <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3^e ch.), 7 janvier 2013, rôle n°S.12.0016.F. <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹⁴ Concl. Av. gén. J.M. GENICOT, sous Cass. (3^e ch.), 7 janvier 2013, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹⁵ Cass. (3^e ch.), 7 janvier 2013, rôle n°S.12.0016.F. <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹⁶ Cass. (2^e ch.), 7 novembre 2018, rôle n°P.18.0662.F. <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹⁷ I. ALGOET, *op. cit.*, p. 64.

¹⁸ Cf. 2^e feuillet du jugement du 22 mars 2018.

¹⁹ Cass. (1^e ch.), 14 mai 2009, rôle n° C.08.0311.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

Lesdits créanciers ne peuvent dès lors être considérés comme étant des parties défailtantes.

Ce faisant, il est porté atteinte au principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Dans ces conditions, conformément à la demande de B., la Cour met à néant le jugement du 22 mars 2018.

Nonobstant cette mise à néant, la Cour demeure saisie de la demande de rétractation de l'ordonnance d'admissibilité du 6 juin 2017.

Il résulte du tableau d'endettement dressé par Me Md. que les créances déclarées à l'égard de Mme X1 dans le cadre du règlement collectif de dettes s'élèvent à la somme de 266.274,68 EUR en principal et à la somme de 268.384,49 EUR en principal et en intérêts²⁰.

De surcroît, Mme X1 déclare, dans sa requête ampliative, entrée le 24 mai 2017 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, qu'elle conteste :

- la créance de Asbl., laquelle s'élève à la somme de 12.711,84 EUR en principal ;
- la créance de A1, laquelle s'élève à la somme de 3.562,24 EUR en principal ;
- la créance de M. X2 et de Mme X3, laquelle s'élève à la somme de 4.117,41 EUR en principal ;
- la créance de A2, laquelle s'élève à la somme de 800 EUR en principal.

Une procédure est toujours pendante entre Mme X1 et Asbl.²¹.

Lors de l'audience du 26 octobre 2017, devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, il est acté au procès-verbal d'audience que Me Md. confie à Nt2, notaire, la mission d'évaluer trois immeubles et un terrain.

Par courrier du 21 février 2018, Nt2 transmet ses rapports d'évaluation :

- la valeur vénale de l'immeuble 1 appartenant à Mme X1 (...) est estimée à 120.750 EUR ;
- la valeur vénale de l'immeuble 2 appartenant à Mme X1 (...) est estimée à 60.800 EUR ;
- la valeur vénale de l'immeuble 3 appartenant à Mme X1 (...) est estimée à 69.187,50 EUR ;
- la valeur vénale des pâtures appartenant à Mme X1 et à Mme X4 (...) est estimée à 5.566 EUR + 1.400 EUR + 6.268 EUR + 7.422 EUR = 20.656 EUR.

Le total des estimations de Nt2 s'élève à 271.393,50 EUR.

Dès lors que les pâtures appartiennent en indivision à Mme X1 et à Mme X4, il convient de ne prendre en considération, dans le cadre du présent litige, que la moitié de leur valeur vénale, soit 20.656 EUR/2 = 10.328 EUR.

²⁰ Cf. pièce 1 de Mme X1.

²¹ Une audience serait fixée le 15 mai 2019 devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Le total des estimations de Nt2, en ce qui concerne les droits réels de Mme X1, s'élève à 271.393,50 EUR - 10.328 EUR (part de Mme X4) = 261.065,50 EUR.

Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une valeur en vente forcée, comme le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, l'a fait, dans son jugement 22 mars 2018, en diminuant de 20 % à 25 % la valeur fournie par Nt2.

En effet, même au cours d'un processus d'adjudication publique, une vente de gré à gré peut toujours être retenue, sur la base de l'article 1580*bis* ou de l'article 1580*ter* du Code judiciaire.

Il serait par ailleurs injustifié de solliciter une nouvelle évaluation des immeubles, auprès d'un autre notaire ou d'un expert, dans la mesure où celle qui a été réalisée par Nt2 est récente, complète et motivée.

Par ailleurs, Mme X1 doit bénéficier d'une indemnisation à hauteur d'une somme de 26.000 EUR (hors TVA) - montant qu'elle estime « *peu généreux* »²² - pour un sinistre relatif à l'immeuble 2 et survenu en date du 23 mars 2016, c'est-à-dire avant l'estimation faite par Nt2.

Il se déduit de ce qui précède que le montant de l'endettement de Mme X1 (268.384,49 EUR, en ce compris des sommes contestées) est nettement inférieur au montant combiné de la valeur vénale de son patrimoine immobilier et de l'indemnisation à laquelle elle peut prétendre en raison de son sinistre immobilier (261.065,50 EUR + 26.000 EUR = 287.065,50 EUR).

L'ensemble des dettes de Mme X1 peut être apuré moyennant la réalisation de ses droits réels et la perception de son indemnisation.

Mme X5, fille de Mme X1, avait remis à celle-ci, par courrier du 26 juin 2017²³, une offre de 55.000 EUR à 60.000 EUR pour l'acquisition de l'immeuble 3, lequel a toutefois été ultérieurement estimé par Nt2 à 69.187,50 EUR, ce qui laisse penser que le prix proposé n'était pas celui du marché.

La perspective d'aboutir à une extinction de l'endettement de Mme X1 dans un délai raisonnable, sans que soit mis en péril son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, est établie.

Mme X1 ne remplit pas la condition d'endettement durable et, par voie de conséquence, ne peut être admise au bénéfice du règlement collectif de dettes.

De manière surabondante, la Cour relève que :

- dans un jugement du 13 janvier 2012 (R.G. n°11/9982/A), le juge des saisies du tribunal de première instance de Tournai dit que l'opposition de Mme X1 au commandement préalable à saisie, signifié le 5 juillet 2011 à la requête de B., est non fondée ;
- dans un jugement du 28 juin 2013 (R.G. n°12/1242/A), la chambre des saisies du tribunal de première instance de Tournai dit que l'opposition de Mme X1 au commandement préalable

²² Cf. page 7 de ses conclusions additionnelles et de synthèse.

²³ Cf. pièce 9 de Mme X1.

à saisie exécution immobilière, signifié le 31 août 2012 à la requête de B., est non fondée ;

- dans un arrêt du 3 mars 2016 (R.G. n°2015/RG/506), la Cour d'appel de Mons confirme le jugement du 13 mai 2015 par lequel la 10^e chambre du tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, rejette la demande de Mme X1 pour obtenir une expertise comptable destinée à dresser les comptes entre B. et elle ;
- dans un jugement du 28 octobre 2016 (R.G. n°13/1415/A), qui a autorité de chose jugée, conformément aux articles 23 et suivants du Code judiciaire, la 33^e chambre du tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, dit que Mme X1 « (...) *multiplie les actes de procédure depuis juillet 2011 pour tenter de s'opposer à l'exécution. Si le tribunal de céans peut comprendre qu'un débiteur utilise tous les moyens légaux mis à sa disposition pour conserver son immeuble, il ne peut admettre qu'il **abuse de son droit en introduisant des actions à des fins purement dilatoires**. L'attitude de la demanderesse est fautive et a incontestablement causé à la défenderesse un dommage que l'indemnité de procédure seule ne peut réparer (...)* » {la Cour met en gras} et la condamne à payer à B. la somme de 1.500 EUR, majorée des intérêts judiciaires, à titre de dommages et intérêts²⁴ ;
- dans un jugement du 26 janvier 2018 (R.G. n°17/681/A), qui a également autorité de chose jugée, la 33^e chambre du tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, dit que Mme X1 « (...) *a multiplié les actes d'opposition en manière telle qu'elle a bénéficié de facto de très larges délais (...)* » et que ses oppositions « (...) *ont un **caractère dilatoire*** (...) » {la Cour met en gras}, de sorte qu'elle est condamnée à payer à B. la somme de 2.000 EUR, à titre de dommages et intérêts²⁵.

Alors que la procédure de saisie-exécution immobilière est engagée depuis la requête déposée sur pied de l'article 59 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire en date du 26 novembre 2010 par B., force est de constater que Mme X1 a fait preuve d'une « *obstruction procédurale* » et, en tout état de cause, n'a pas mis à profit ce laps de temps important pour vendre de gré à gré tout ou partie de son patrimoine, ce qui lui aurait permis de régler ses dettes.

B. et les créanciers qui soutiennent sa demande de rétractation de l'ordonnance d'admissibilité du 6 juin 2017 n'invoquent toutefois pas le fait que l'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes puisse être retenue, dans le chef de Mme X1, comme étant un acte constitutif d'organisation d'insolvabilité.

Dans ces conditions, l'appel est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

La Cour rétracte l'ordonnance d'admissibilité du 6 juin 2017 et dit que Mme X1 ne peut être admise au bénéfice du règlement collectif de dettes.

6. Avis de règlement collectif de dettes

a) En droit

Le médiateur de dettes fait mentionner, dans les trois jours ouvrables qui suivent les dates des décisions judiciaires, sur l'avis de règlement collectif de dettes, les mentions visées à l'article

²⁴ Cf. pièce 10 de B. entrée le 18 octobre 2017 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

²⁵ Cf. pièce 18 de B.

1390^{quater}, §2, du Code judiciaire, notamment les dates de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement et la date de rejet de la demande, selon l'article 1675/14, §3, du Code judiciaire.

Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes, selon l'article 1675/17, §3, alinéa 1, du Code judiciaire.

Le juge a dès lors le devoir de contrôler de nombreux volets de la procédure (détermination du pécule de médiation ; sort des déclarations de créance ; identification des créanciers ; détermination de la masse active ; respect du phasage procédural ; émergence ou exécution d'un plan de règlement ; actualisation de l'avis de règlement collectif de dettes ; régime d'autorisation visé à l'article 1675/7, §3, du Code judiciaire ; réalisation du patrimoine ; décharge des sûretés personnelles ; etc.).

Ce contrôle de régularité procédurale prend la forme soit d'une vérification, sur demande ou d'office, des volets précités, soit d'une interpellation du médiateur de dettes et/ou des parties, notamment du demandeur en règlement collectif de dettes, afin d'anticiper des difficultés potentielles ou un éventuel retard dans la procédure, sans préjudice du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

En ce qui concerne l'actualisation de l'avis de règlement collectif de dettes, le juge a la faculté, dans la perspective d'exercer le contrôle visé à l'article 1675/19, §3, alinéa 1, du Code judiciaire, d'inviter le médiateur de dettes à lui adresser, dans le délai qu'il détermine, la preuve de l'accomplissement de sa mission.

b) En l'espèce

Le présent arrêt est consécutif à un appel dirigé contre un jugement par lequel il est statué sur une tierce opposition formée en matière d'admissibilité.

La Cour considère dès lors qu'il convient de faire apparaître une mention relative au présent arrêt sur l'avis de règlement collectif de dettes.

La Cour invite Me Md. à faire apparaître, dans les trois jours ouvrables, sur l'avis de règlement collectif de dettes établi au nom de Mme X1, une mention relative au présent arrêt et à en adresser la preuve, dans les dix jours ouvrables, au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, et ce en application du principe de la saisine permanente du tribunal du travail (cf. ci-après : 9. Dérogation à l'effet dévolutif).

7. Distribution du solde du compte de médiation

a) En droit

La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers, selon l'article 1675/7, §1, alinéa 1, du Code judiciaire.

Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement, selon l'article 1675/7, §4, du Code judiciaire.

En cas de révocation conformément à l'article 1675/15, §1^{er}, du Code judiciaire, ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes dans l'hypothèse d'un désistement d'instance, tel qu'il est visé à l'article 1675/15, §1^{er}/1, du même code, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation, selon l'article 1675/15, §2/1, du même code.

Cette disposition doit être appliquée par analogie dans l'hypothèse où une ordonnance d'admissibilité fait l'objet d'une rétractation.

En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, et sans préjudice du pouvoir de décision accordé au juge en vertu de l'article 1675/15, §2/1, du Code judiciaire quant au partage et à la destination des sommes disponibles sur le compte de médiation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances, selon l'article 1675/15, §3, du même code.

La Cour de cassation estime que la répartition du solde du compte de médiation inhérente à une révocation doit tenir compte des causes de préférence²⁶.

La Cour constitutionnelle dit également pour droit que :

- dans l'interprétation selon laquelle le juge doit respecter le principe d'égalité des créanciers sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes, les articles 1675/7, §1^{er}, alinéa 3, et §4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes, les articles 1675/7, §1^{er}, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution²⁷.

Cette jurisprudence méconnaît les deux modifications majeures apportées à l'article 1675/15 du Code judiciaire depuis le 1^{er} septembre 2013²⁸ :

1. c'est concomitamment - et non pas postérieurement - à la décision par laquelle il est mis fin au règlement collectif de dettes, en cas de révocation ou de désistement, que doit être prise la décision afférente au partage et à la destination des sommes disponibles sur le compte de médiation, de sorte que cette dernière décision intervient à un moment où la procédure collective produit encore ses effets ;
2. C'est sans préjudice du paragraphe 2/1, c'est-à-dire de la décision afférente au partage et à la destination des sommes disponibles sur le compte de médiation, que les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

De plus, cette jurisprudence se heurte, d'une part, à l'absence d'un dispositif légal établissant une procédure d'ordre, d'autre part, à l'absence des créanciers extérieurs à la procédure de

²⁶ Cass. (3^e ch.), 8 janvier 2018, rôle n°S.16.0031.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

²⁷ C.C., 4 octobre 2018, rôle n°6627, <http://www.const-court.be/fr>.

²⁸ Art. 82, 2^o, 3^o et 4^o, de la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice (M.B. 1^{er} mars 2013).

règlement collectif de dettes, c'est-à-dire des créanciers réputés renoncer à leurs créances en application de l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire, des créanciers qui se sont retirés volontairement de la procédure de règlement collectif de dettes et des créanciers post-admissibilité.

A supposer qu'elle doive être suivie, cette jurisprudence est, en raison de ces deux écueils, inapplicable et, de surcroît, est source de discrimination au préjudice des créanciers précités, puisque ceux-ci ne sont pas informés du processus de répartition du solde du compte de médiation et sont donc empêchés d'y participer.

De manière surabondante, il faut enfin souligner le fait que, parmi les créanciers précités, peuvent figurer des détenteurs de causes de préférence, lesquels seraient donc susceptibles de ne pas pouvoir bénéficier d'un paiement par le biais de la répartition du solde du compte de médiation, et ce contrairement aux créanciers chirographaires ayant effectué une déclaration de créance dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes.

Dans ce contexte, l'unique façon de préserver les droits des créanciers précités consiste à prévoir le versement du solde du compte de médiation à la Caisse des Dépôts et Consignations, laquelle est instituée au sein du SPF Finances et a pour mission de conserver les biens consignés²⁹ et de restituer ceux-ci à l'ayant droit si celui-ci prouve sa qualité d'ayant droit à l'aide de pièces requises légalement, réglementairement, judiciairement, administrativement ou conventionnellement, ou s'il démontre, moyennant preuve suffisante, sa qualité d'ayant droit³⁰.

b) En l'espèce

La Cour n'est pas saisie d'une demande de taxation émanant de Me Md. quant à ses honoraires et frais.

De plus, le solde du compte de médiation n'a pas été porté à la connaissance de la Cour.

Dans ces conditions, la demande afférente à la distribution du solde du compte de médiation est prématurée.

De manière surabondante, la Cour observe que B. qui entend que les fonds du compte de médiation soient versés à son profit, en sa qualité de créancier hypothécaire, ne démontre ni que le compte de médiation est crédité de sommes qui sont le produit de la réalisation des biens constituant l'assiette de son hypothèque, ni qu'elle détient un privilège général sur meubles, en manière telle qu'elle ne peut de toute manière pas se prévaloir d'une cause de préférence utile en la matière.

8. Dépens

a) En droit

Lors d'une décision définitive, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

²⁹ Art. 14 de la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations.

³⁰ Art. 19, al. 1, de la loi du 11 juillet 2018.

Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, selon l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire.

Par ailleurs, une contribution de 20 EUR est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, par toute partie demanderesse, selon les articles 4, §2, alinéa 1, et 5, §1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'appel est un acte introductif d'instance.

Les demandes introduites par requête conformément à l'article 1675/4 du Code judiciaire sont inscrites sur un rôle particulier, selon l'article 712 du Code judiciaire.

L'article 4, §2, alinéa 2, de la loi du 19 mars 2017 précise qu'aucune contribution n'est toutefois perçue dans le chef de la partie demanderesse :

- 1° si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire ;
- 2° si elle introduit une demande visée à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et visée à l'article 53, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ;
- 3° si elle introduit une demande visée aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire concernant les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ;
- 4° si elle introduit une demande visée à l'article 1675/4 du Code judiciaire ;
- 5° si elle introduit en qualité de ministère public une demande visée à l'article 138*bis* du Code judiciaire.

Sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision qui prononce la condamnation aux dépens, selon l'article 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017.

Il suit de ces dispositions que, dans le cas où la contribution ne doit pas être perçue lors de l'inscription de la cause au rôle, elle doit néanmoins, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, être liquidée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation aux dépens³¹.

Pour la détermination du revenu dans l'appréciation de l'octroi de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel, selon l'article 1, §1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003.

Le fait d'être admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes induit un endettement exceptionnel, dès lors que, selon l'article 1675/2, alinéa 1, du Code judiciaire, le demandeur ne doit pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

³¹ Cass. (3^e ch.), 26 novembre 2018, rôle n°S.18.0037.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

b) En l'espèce

Eu égard à la rétractation de l'ordonnance d'admissibilité du 6 juin 2017, Mme X1 succombe, en manière telle qu'elle doit supporter les dépens de l'instance d'appel, non liquidés.

De plus, il n'est pas établi que Mme X1 bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, d'autant qu'elle ne peut plus se prévaloir de la présomption d'endettement exceptionnel liée à la procédure de règlement collectif de dettes.

Il s'ensuit que la somme de 20 EUR doit lui être imputée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Dans ces conditions, la Cour condamne Mme X1 aux dépens de l'instance d'appel, non liquidés, dans lesquels est comprise la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et lui délaisse ses propres dépens.

9. Dérogation à l'effet dévolutif

a) En droit

De manière dérogatoire à l'effet dévolutif de l'appel, la cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail jusqu'au terme ou à la révocation du plan, selon l'article 1675/14, §2, alinéa 1, du Code judiciaire.

Il s'agit du principe de la saisine permanente du tribunal du travail en matière de règlement collectif de dettes.

Les fins de procédure, telles qu'elles sont évoquées dans la disposition précitée, englobent les opérations de clôture.

b) En l'espèce

La cause est renvoyée au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, en application du principe de la saisine permanente du tribunal du travail, en vue de la finalisation des opérations de clôture.

Pour ces motifs,

La Cour,

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Met à néant le jugement du 22 mars 2018 de la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai (R.R. n°17/129/B).

Rétracte l'ordonnance d'admissibilité du 6 juin 2017.

Dit que Mme X1 ne peut être admise au bénéfice du règlement collectif de dettes.

Invite Me Md. à faire apparaître, dans les trois jours ouvrables, sur l'avis de règlement collectif de dettes établi au nom de Mme X1, une mention relative au présent arrêt et à en adresser la preuve, dans les dix jours ouvrables, au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Condamne Mme X1 aux dépens de l'instance d'appel, non liquidés, dans lesquels est comprise la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Délaisse à Mme X1 ses propres dépens.

Renvoie la cause au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.